droit de se porter pour ses représentans. De véritables mendataires auraient sans doute tenur in langage bien différent. Si les égards et le respect d'us en tous temps au souverain permettaient de le remercier d'avoir protégé et défendu ses sujets attaqués, quoique, par le pacte social. Il fut tenu de le faire, il y avait, comme le remarque M. Ducalvet, de la flatterie à attribuer à un esprit de tolérance et de générosité la conservation de la religion catholique en Canada: la préservation de cette religion avait été stipulée dans la capitulation de Montréal, et confirmée par le traité de Foutairebleau; or cêtre fidèle à ses paroles et à ses sernens, c'est justice, probité, honneur, c'est-à-dire vertus de devoir, et non pas de surérogation, telles-

que la tolérance et la générosité."

Quoiqu'il en soit, la motion de M. de St. Luc fut adoptée à la majorité de douze contre cinq : les approbateurs de la mesure furent : MM. de St. Luc, Haurison, Collins, Mabane, de Bellestre, Praser, de Sr. Ours, Baby, de Longuel, Holland, Davidson et Dunn; les désapprobateurs ou dissidens : MM. Hamilton, Grant, de Léry, Lévesque et Finday, MM. Gugy, Caldwell et Daummond ne votèrent point en cette occasion, soit qu'ils fussent absents, où qu'ils voulussent garder la neutra-lité entre les approbateurs et les désapprobateurs de l'adresse proposée. M. Grant accompagna son vote négatif d'un long protêt, où il répète, mais dans un plus grand développement, les raisons dont il avait appuyé sa proposition d'amendement à la première motion de M. de St. Luc.

Les principales raisons qui empéchaient le lieutenant-gouverneur Hamilton de partager l'opinion de la majorité du conseil, étaient, que les circonstances du pays étaient entièrement changées depuis la publication de l'acte de 1774; les limites, l'indépendance des voisins, la venue des lovalistes avec leurs familles; que depuis ces changemens, et la signature du traitédéfinitif, (qui n'avait pas élé jusqu'alors publié dans la province.) les conscillers n avaient pas en les moyens de consulter. deurs compatriotes; qu'on savait que des représentations confre le présent état de cheses, adressées au roi, avaient été transmises en Europe; ce qui était une preuve qu'une parcie au moins des habitans de la province sollicitaient et espéraient un changement; et qu'il lui paraissait wavoir quelque chose d'approchant de la témérité que d'appronvez ou de censurer solennellement un acte du parlement impérial, sur les effets daquel la population était divisée de sentimens et d'opinions.

M. de Léry, en approuvant la proposition de faire des remércimens au roi, désapprouvait la demande dont elle était accompagnée," de crainte que cette demande ne fût contradictoire; avec la sagesse du gouvernement impérial, dont ou connaissait